



**COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **DECISION N° 2023/045**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération n°2023DAD048 du Conseil municipal du 27 mars 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt sportif et touristique de l'implantation temporaire de la TAM sur le territoire villeneuvois ;

CONSIDERANT la récurrence depuis 2006 du dispositif « Véломagg Plage » ;

CONSIDERANT la convention signée en juillet 2006, relatif à la mise à disposition de la Tam de locaux municipaux pour l'opération « Véломagg Plage » ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un avenant aux dispositions initiales ayant pour objet de renouveler ladite convention pour la saison estivale 2023 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de divers équipements pour l'opération « Véloplage » avec la Tam, Transports agglomération de Montpellier, sise 125 rue Léon Trotski CS60014 - 34075 MONTPELLIER Cedex 3.

**ARTICLE 2** : La convention est renouvelée, dans des conditions similaires à celle de 2022. Le dispositif « Véломagg Plage » prend la dénomination « Véloplage ».

**ARTICLE 3** : Le coût forfaitaire pour les week-ends du mois de juin puis quotidiennement pour les mois de juillet et août 2023 est de 8 000 € HT.

**ARTICLE 4** : L'avenant prend effet à compter du 3 juin 2023.

**ARTICLE 5** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE **23 MAI 2023** -

**Le Maire**  
**Véronique NEGRET**

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **23 MAI 2023** -  
Et publication le **23 MAI 2023** -



*La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*